

SF 0403589-0403590-0403591

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 0403589-0403590-0403591

REPUBLIQUE FRANCAISE**ASSOCIATION «LA FARIGOULE»
ET AUTRES****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS****M. Eric SOUTEYRAND
Rapporteur****M. Denis CHABERT
Commissaire du Gouvernement****Le Tribunal administratif de
Montpellier****(1^{ère} chambre)****Audience du 27 janvier 2005
Lecture du 10 février 2005**

Vu, 1°), la requête enregistrée au greffe du tribunal le 29 juin 2004, sous le numéro 0403589, présentée pour l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE», dont le siège est sis 7, Côte Pavée, 11170 Saint-Martin le Vieil, représentée par son président en exercice, M. Michel DEGRE, demeurant Las Tapios, 11170 Montolieu, M. Bernard BONNERY, demeurant Lieudit Mariou, 11170 Saint-Martin le Vieil, et M. Patrice COUTURIER, demeurant Domaine de Saint-Pierre, 11310 Saissac, par Me Fernand BOUYSSOU, avocat ; les requérants demandent au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 14 mai 2004 par lequel le préfet de l'Aude a délivré un permis de construire à la société Abowind en vue de l'édification de six éoliennes d'une puissance de 1750 kilowatts au lieudit «Le Colombier» situé sur le territoire de la commune de Saissac et, d'autre part, de condamner solidairement l'Etat et la société bénéficiaire de l'autorisation à leur verser la somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°), la requête enregistrée au greffe du tribunal le 29 juin 2004, sous le numéro 0403590, présentée pour l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE», dont le siège est sis 7, Côte Pavée, 11170 Saint-Martin le Vieil, représentée par son président en exercice, M. Michel DEGRE, demeurant Las Tapios, 11170 Montolieu, M. Bernard BONNERY, demeurant Lieudit

SF 0403589-0403590-0403590

Mariou, 11170 Saint-Martin le Vieil, et M. Patrice COUTURIER, demeurant Domaine de Saint-Pierre, 11310 Saissac, par Me Fernand BOUYSSOU, avocat ; les requérants demandent au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 14 mai 2004 par lequel le préfet de l'Aude a délivré un permis de construire à la société Energie du Midi en vue de l'édification de deux éoliennes d'une puissance de 1750 kilowatts sur le territoire de la commune de Saissac et, d'autre part, de condamner solidairement l'Etat et la société bénéficiaire de l'autorisation à leur verser la somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 3^o), la requête enregistrée au greffe du tribunal le 29 juin 2004, sous le numéro 0403591, présentée pour l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE», dont le siège est sis 7, Côte Pavée, 11170 Saint-Martin le Vieil, représentée par son président en exercice, M. Michel DEGRE, demeurant Las Tapios, 11170 Montolieu, M. Bernard BONNERY, demeurant Lieudit Mariou, 11170 Saint-Martin le Vieil, et M. Patrice COUTURIER, demeurant Domaine de Saint-Pierre, 11310 Saissac, par Me Fernand BOUYSSOU, avocat ; les requérants demandent au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 14 mai 2004 par lequel le préfet de l'Aude a délivré un permis de construire à la société Energie du Midi en vue de l'édification de deux éoliennes d'une puissance de 1750 kilowatts sur le territoire de la commune de Saint-Martin le Vieil et, d'autre part, de condamner solidairement l'Etat et la société bénéficiaire de l'autorisation à leur verser la somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistrée le 28 janvier 2005 au greffe pour les requêtes n° 0403590 et n° 0403591, la note en délibéré par laquelle la société SIIF Energies France, représentée par la société CMS Bureau Francis Lefebvre, avocat, conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu, enregistrée le 4 février 2005 au greffe pour la requête n° 0403589, la note en délibéré par laquelle la société ABOWIND, représentée par Me Herrmann, avocat, conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et notamment l'article 59 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

SF 0403589-0403590-0403591

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2005 :

- . le rapport de M. Eric SOUTEYRAND, premier conseiller,
- . les observations de Me BOUYSSOU, pour l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE»,
M. Michel DEGRE, M. Bernard BONNERY et M. Patrice COUTURIER,
- . les observations de Mme RIPOLL et de Mme ABDELLAOUI, pour le préfet de
l'Aude,
- . les observations de Me HERRMANN pour la société ABOWIND,
- . les observations de Me TIXIER, représentant le CMS Bureau Francis LEFEBVRE,
pour la société SIIF Energies France,
- . et les conclusions de M. Denis CHABERT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0403589, n° 0403590 et n° 0403591
présentées par l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE», M. Michel DEGRE, M. Bernard
BONNERY et M. Patrice COUTURIER présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet
d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de l'Aude et les sociétés
pétitionnaires :**

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que
l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE» déclarée le 17 mars 2003 à la préfecture de l'Aude, a
notamment pour objet statuaire de s'opposer à l'implantation anarchique d'éoliennes sur le site
du Piémont de la Montagne Noire ; que, par assemblée générale du 15 mai 2004, son bureau a été
mandaté pour «engager auprès du tribunal administratif le recours le plus efficace contre l'arrêté
préfectoral décidant de l'implantation d'éoliennes sur les communes de Saissac et de Saint-Martin
le Vieil» et que, le conseil d'administration réuni le 12 juin 2004, a mandaté, en vertu de l'article
10 du statut, son président en exercice, M. KOENIG, aux fins d'introduire les présentes requêtes
auprès du tribunal de céans ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour
agir de l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE» et de l'absence de qualité pour agir de M.
KOENIG doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que M. Michel
DEGRE, M. Bernard BONNERY et M. Patrice COUTURIER établissent habiter entre 1,5 et 3,5
kilomètres de l'un ou l'autre des trois sites d'assiette des autorisations en litige ; qu'ils justifient,
eu égard à l'importance des constructions envisagées, d'un intérêt leur conférant qualité pour agir
dans le cadre des présentes conclusions en excès de pouvoir dirigées contre lesdites autorisations
de construire ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées aux
présentes requêtes doivent être écartées ;

SF 0403589-0403590-0403591

Sur les conclusions aux fins d'annulation :Sur les conclusions aux fins d'annulation des trois arrêtés préfectoraux en litige :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.553-2 du code de l'environnement : «L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : (...) b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (...)» ; qu'aux termes de l'article 20 du décret du 23 avril 1985 susvisé, intervenu en application des dispositions législatives précitées : «(...) Le commissaire-enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire-enquêteur (...) consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...)» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique a été conjointe pour les trois projets d'implantation, ceux de la société Energie du Midi en vue de l'édification, d'une part, de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Saissac et, d'autre part de deux autres sur le territoire de la commune de Saint-Martin le Vieil et celui de la société Abowind en vue de l'édification de six éoliennes au lieudit «Le Colombier» sur le territoire de la commune de Saissac ; que le commissaire-enquêteur, qui a rendu un rapport et des conclusions communes pour les trois projets d'implantations en cause, saisi d'observations contestant, de façon parfois très développée, le choix des sites retenus, dont celui de la société Energie du Midi situé sur la commune de Saint-Martin le Vieil, à proximité de l'abbaye de Villelongue, s'est contenté d'indiquer, en réponse, dans ses conclusions, après avoir rappelé de façon appuyée tout au long de son rapport l'intérêt environnemental et économique de l'implantation des éoliennes au seul plan national, que «Il ne fait aucun doute (...) que les opinions négatives recueillies au cours de cette enquête ne sont que le résultat d'une campagne d'intoxication orchestrée par des groupuscules ayant, au mieux, des idéaux à défendre, mais plus sûrement des intérêts personnels incompatibles avec le développement de l'éolien dans leur fief » ; qu'une telle motivation, d'une part, qui est dénuée de toute référence utile et précise à l'environnement local de l'insertion desdits projets, ne répond pas, dans les circonstances de l'espèce, aux exigences sus-rappelées de l'article 20 du décret du 23 avril 1985 susvisé et, d'autre part, traduit un parti pris, incompatible avec l'obligation d'impartialité inhérente à la mission du commissaire-enquêteur ; que, par suite, pour ce double motif, la procédure suivie étant entachée d'illégalité, il y a lieu de faire droit à la demande d'annulation des requérants dirigée contre les trois arrêtés précités du préfet de l'Aude ;

SF 0403589-0403590-0403591

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation délivrée à la société Energie du Midi sur la commune de Saint-Martin le Vieil :

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme : «Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales» ; qu'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire délivré le 14 mai 2004 à la société Energie du Midi sur la commune de Saint-Martin le Vieil porte sur la construction de deux éoliennes d'une hauteur de mat de 60 mètres et d'une hauteur de pales de 33 mètres, dont l'une, située la plus au sud et désignée sous le n° 4, est distante de moins de 1.000 mètres de l'abbaye cistercienne de Villelongue, qui est un monument classé à l'inventaire des monuments historiques ; que cette éolienne, qui est placée sur une ligne de crête, sera dans sa majeure partie visible depuis l'abbaye, sans que la présence de frondaisons, même importante, soit de nature à atténuer sérieusement cette co-visibilité ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que ladite décision est aussi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation du fait qu'elle porte atteinte aux lieux environnants ;

Considérant, qu'en l'état du dossier, aucun des autres moyens développés à l'appui des présentes requêtes n'est de nature à entraîner l'annulation de l'une ou l'autre des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de condamner les requérants, qui ne sont pas les parties perdantes, à verser à l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires des autorisations en cause une somme au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux requérants une somme globale de 1.500 euros en application des mêmes dispositions ;

LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1er : Les trois arrêtés susvisés du préfet de l'Aude en date du 14 mai 2004 sont annulés.

SF 0403589-0403590-0403591

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE», à M. Michel DEGRE, à M. Bernard BONNERY et à M. Patrice COUTURIER une somme globale de 1.500 euros.

Article 3 : Le surplus des autres conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION «LA FARIGOULE», à M. Michel DEGRE, à M. Bernard BONNERY, à M. Patrice COUTURIER, à la SIFF Energies France, à la Société Abowind, à la commune de Saint-Martin le Vieil, à la commune de Saissac et au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

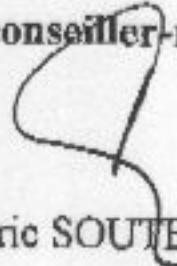
Copie sera adressée au préfet de l'Aude et au commissaire-enquêteur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 27 janvier 2005, où siégeaient :

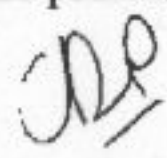
Mme Catherine DOL, présidente ;
M. Eric SOUTEYRAND, rapporteur, et M. Frédéric ABAUZIT, assesseur, assistés de M. Fabrice BALICKI, greffier.

Prononcé en audience publique le 10 février 2005.

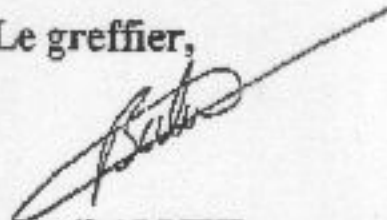
Le conseiller-rapporteur,


Eric SOUTEYRAND

La présidente,


Catherine DOL

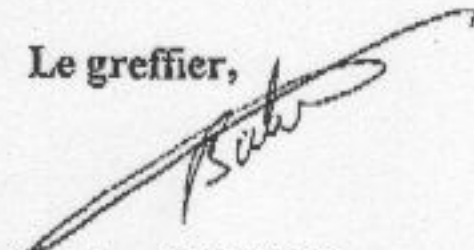
Le greffier,


Fabrice BALICKI

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 10 février 2005

Le greffier,


Fabrice BALICKI